

VILLE DE LILLERS

Le Maire de la ville de Lillers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211 à L2213-6,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R131-13 et R610-5,
Vu le Code de la Santé Publique dans sa 3^{ème} partie, sans son livre III, titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, et titre V concernant les dispositions pénales,
Vu les articles L3341-1 et R3353-1 du Code de la Santé Publique,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de Calais,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vente de boissons alcoolisées et ce afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes, disputes et autres incivilités, le tumulte sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Le Maire de la Commune de Lillers

ARRETE

Article 1- Dans le cadre de la finale de la Coupe du monde de FOOTBALL qui se déroulera le Dimanche 15 juillet 2018, vu le plan VIGIPIRATE, vu les instructions du premier Ministre et la note préfectorale, rappelant les prescriptions relatives aux mesures de sécurité.

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la commune de LILLERS, le dimanche 15 juillet 2018, de 15h00 à 00H00.

La vente de carburant à emporter est interdite sur le territoire de Lillers.

Article2- Cette interdiction ne s'applique pas aux commerces distribuant de la restauration rapide (friteries, pizzérias...), considérant que la vente d'alcool dans ce genre d'établissement ne peut intervenir qu'en quantité limitée, accompagnée d'un repas.

Article 3- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4- Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de police, Monsieur le chef de brigade de gendarmerie, le service de police rurale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5- Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Mr le Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication.

Ampliation à :

- Monsieur le Commandant, chef de la CSP, commissariat d'Auchel.

Lillers le 12/07/2018

P. BAROIS

Maire



VILLE DE LILLERS

Le Maire de la ville de Lillers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211 à L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R131-13 et R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique dans sa 3^{ème} partie, sans son livre III, titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, et titre V concernant les dispositions pénales,

Vu les articles L3341-1 et R3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de Calais,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les attroupements sur le domaine public, dans le cadre de la finale de la coupe du monde, et ce afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes, disputes et autres incivilités, le tumulte sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Le Maire de la Commune de Lillers

ARRETE

Article 1- Dans le cadre de la finale de la Coupe du monde de FOOTBALL qui se déroulera le Dimanche 15 juillet 2018, vu le plan VIGIPIRATE, vu les instructions du premier Ministre et la note préfectorale du 11/07/2018, rappelant les dispositions.

Les propriétaires et gérants (es) de débits de boissons sur la commune de Lillers, ayant l'intention de diffuser la finale télévisée dans leur établissement respectif, doivent veiller à la sécurité de leurs clients qui ne peuvent occuper l'espace public non autorisé.

La surveillance des terrasses et de ses abords doit être renforcée, afin d'éviter tout incident sur la voie publique et de respecter les prescriptions préfectorales émises en matière de sécurité.

Article 2- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3- Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de police, Monsieur le chef de brigade de gendarmerie, le service de police rurale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4- Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Mr le Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication.

Lillers le 12/07/2018

P.BAROIS

Maire

Ampliation à :

- Monsieur le Commandant, chef de la CSP, commissariat d'Auchel.
- Le service de police rurale,

